



Envoyé en préfecture le 16/12/2022

Reçu en préfecture le 16/12/2022

Publié le 19/12/22

ID : 031-213104219-20221214-DEL2022\_06\_01-DE



Folio 2022-1

<b>REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT HAUTE - GARONNE</b>	<b>EXTRAIT DU REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL de la COMMUNE de PINS-JUSTARET</b>
---	--

NOMBRE DE MEMBRES			SEANCE du 14 décembre 2022
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération	L'an deux mille vingt-deux et le quatorze décembre à dix-huit heures trente Le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal de la commune, sous la présidence de M. Philippe GUERRIOT, Maire.
27	27	25	
<b>DATE DE LA CONVOCATION</b>			
08 décembre 2022			
<b>DATE D'AFFICHAGE</b>			
08 décembre 2022			

**Étaient présents**

Mesdames TARDIEU, MARTIN-RECUR, PEREZ, COMBA, ABADIE, LAFONT, MARTY, SAUVAGE, RAHIN, PRADERE, VIOLTON, BEGUE, BESOMBES  
Messieurs GUERRIOT, ORTIGOZA, GAROUSTE, RENOUX, BONTEMPS, GOUSSET, MORANDIN, CHARRON, BERGONZAT

**Procurations**

Mme GAMBET avait donné procuration à Mme PEREZ  
M. CARRIERE avait donné procuration à M. GAROUSTE  
M. MIJOLE avait donné procuration à M. RENOUX

**Absent**

M. PIRIOU  
M. PERON

Mme TARDIEU a été élue secrétaire de séance à l'unanimité (25 voix pour).

DELIBERATION N°2022-06-01

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES  
ENTRE LA COMMUNE DE PINS-JUSTARET  
ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU MURETAIN  
POUR L'ENTRETIEN DES VOIRIES COMMUNALES  
HORS CHEMINS RURAUX  
Renouvellement à compter du 1er janvier 2023**

VU la délibération du Conseil Communautaire du 8 avril 2010, n° 2010.010, portant redéfinition de l'intérêt communautaire de la compétence voirie et déclarant que sont d'intérêt communautaire « les voiries communales hors chemins ruraux » à compter du 1er mai 2010 ;



Envoyé en préfecture le 16/12/2022

Reçu en préfecture le 16/12/2022

Publié le 13/12/22

ID : 031-213104219-20221214-DEL2022\_06\_01-DE

Recevoir  
le 16/12/22

Folio 2022-2

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015, notamment son article 72, codifié à l'article L5211-4-1 II du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article D 5211-16 du CGCT fixant les modalités de remboursement des frais de fonctionnement du service mis à disposition en application du II de l'article L 5211-4-1 ;

Considérant que la structuration des services nécessaires au fonctionnement d'une communauté doit être réglée avec pragmatisme, de manière à ce que les équipes communales actuelles ne soient pas désorganisées, à ce que la continuité des divers services en cause soit assurée dans les conditions de proximité et de disponibilité actuelle, et que ne se constitue pas au niveau de la communauté, de services qui viendraient s'ajouter à ce que savent déjà bien faire les communes ;

Considérant que les communes disposent d'ores et déjà, en interne, de services permettant d'assurer cette assistance ;

Considérant qu'il est en conséquence utile que la communauté puisse utiliser pour les parties de ses compétences pour lesquelles les besoins de proximité et de disponibilité l'exigent, les services des communes moyennant remboursement à ces dernières des sommes correspondantes ;

VU le décret n° 2011-515 du 10 mai 2011 relatif au calcul des modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition dans le cadre de l'article L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'avis du CTP placé auprès du Centre Départemental de Gestion de la Haute-Garonne en date du 08/11/2022 ;

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal

A l'unanimité (25 voix pour),

**APPROUVE** les termes du projet de convention de mise à disposition des services qui sera signée entre le Muretain Agglo et la commune de Pins-Justaret, sur le fondement de l'article L 5211-4-1 II du CGCT, ainsi que les annexes 1 et 2 ;

**PRECISE** que la convention entre la commune de Pins-Justaret et le Muretain Agglo sera conclue pour une durée d'un an, soit du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023 ;

**APPROUVE** les conditions financières fixées dans les articles 5 et 6 de ce projet de convention qui prévoient le remboursement par la Communauté d'Agglomération à la commune de Pins-Justaret des dépenses d'entretien du matériel et des services mis à disposition ;

**PRECISE** que les crédits sont inscrits au budget communal ;

**PREND ACTE** qu'un dispositif de suivi de l'application de ces conventions sera mis en place conformément à l'article 12 du projet de convention ;



Envoyé en préfecture le 16/12/2022

Reçu en préfecture le 16/12/2022

Publié le 19/12/22

ID : 031-213104219-20221214-DEL2022\_06\_01-DE

Penser  
revreuil

Folio 2022-3

**AUTORISE** M. le Maire, ou à défaut son représentant, à signer la convention avec le Muretain Agglo et toutes pièces se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré à Pins-Justaret, le 14 décembre 2022  
Pour copie conforme au registre

Le Maire,

Philippe GUERRIOT

